



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement

PR/DRLP/1^{er} bureau/2014/n°466

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande
d'enregistrement d'une plateforme de concassage de déchets inertes à SAINT-PAUL-LES-DAX
présentée par le SITCOM Côte Sud des Landes**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement (article R 512-46-1 et suivants),

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21,

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations,

VU la demande d'enregistrement présentée le 18 décembre 2013 puis complétée le 28 juillet 2014 par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, président du SITCOM Côte Sud des Landes dont le siège social est situé 62, chemin du Bayonnais à BENESSE MAREMNE, dans le cadre d'un projet de plate forme de concassage de déchets inertes au sein du centre de stockage à SAINT-PAUL-LES-DAX,

VU l'avis favorable prononcé le 1^{er} août 2014 par le chef de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.) sur le caractère complet et régulier du dossier,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er - Conformément à l'article R 512-46-12 du code de l'environnement, le dossier d'enregistrement déposé le 18 décembre 2013, complété les 7 et 28 juillet 2014, par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, président du SITCOM Côte Sud des Landes dont le siège social est situé 62, chemin du Bayonnais à BENESSE MAREMNE, dans le cadre d'un projet de plate forme de concassage de déchets inertes au sein du centre de stockage à SAINT-PAUL-LES-DAX, est soumis à la consultation du public.

Article 2 – Cette consultation du public se déroulera pendant une durée de quatre semaines, soit du **9 septembre au 6 octobre 2014 inclus**.

Article 3 - Pendant la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de SAINT-PAUL-LES-DAX, lieu d'implantation du projet, ainsi qu'à la mairie de HERM, commune se situant dans un rayon d'un kilomètre du projet et/ou concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, aux jours et heures d'ouverture au public.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, à la mairie de SAINT-PAUL-LES-DAX, lieu d'implantation de la plate forme de concassage, aux jours et heures d'ouverture au public, soit :

- - du lundi au vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h30.

Le dossier est, en outre, mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes, pendant une durée de quatre semaines, à l'adresse suivante : <http://www.landes.pref.gouv.fr>.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au préfet, par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : environnement@landes.pref.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public fixé au **6 octobre 2014**.

Article 4 - Un avis au public est affiché par les soins du maire de chaque commune comprise dans le périmètre prévu à l'article R 512-46-11 du code de l'environnement, soit les communes de SAINT-PAUL-LES-DAX et HERM, quinze jours avant le début de la consultation du public :

- dans la mairie,
- dans le voisinage de l'installation projetée,
- dans les lieux publics et en tous endroits où l'attention des personnes intéressées peut être attirée.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de chaque commune ou l'affichage a eu lieu.

Article 5 - A l'expiration du délai précité, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de SAINT-PAUL-LES-DAX qui l'enverra au préfet dans les quinze jours à l'issue de la consultation, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de chaque commune ou l'affichage a eu lieu.

Article 6 - La consultation du public est également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

Article 7 - Les conseils municipaux des communes de SAINT-PAUL-LES-DAX, et HERM, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement et à le communiquer à la préfecture des Landes dans le délai expirant 15 jours après la fin de la consultation du public, soit avant le 20 octobre 2014.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire des communes de SAINT-PAUL-LES-DAX, et HERM, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Luc DELPUECH, président du SITCOM Côte Sud des Landes.

Mont-de-Marsan, le

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

18 AOUT 2014



Miréille LARREDE